

PRINCIPALES DISPOSITIONS PRÉVUES POUR FINS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

- ☞ Toute coupe prélevant plus de quarante pour cent (40 %) de la surface terrière (~ volume) d'un peuplement forestier, par période de dix (10) ans, constitue une coupe intensive;
- ☞ Une coupe intensive ne peut excéder quatre (4) hectares d'un seul tenant sur dix (10) ans;
- ☞ Deux coupes séparées par moins de cent (100) mètres sont considérées d'un seul tenant;
- ☞ La superficie cumulée des coupes intensives ne peut excéder trente pour cent (30 %) de la superficie à vocation forestière d'une propriété sur dix (10) ans;
- ☞ Déclaration obligatoire pour les coupes de conversion;
- ☞ Déclaration obligatoire avant le déboisement relatif à la confection d'un chemin forestier;
- ☞ Déclaration et martelage obligatoires avant le prélèvement de 20 % et plus de la surface terrière dans une érablière.

Un certificat d'autorisation est obligatoire pour toute coupe excédant ces dispositions. Un plan d'aménagement forestier et une prescription sylvicole signés par un ingénieur forestier doivent accompagner la demande de certificat d'autorisation.

PRINCIPALES DISPOSITIONS POUR UN CHANGEMENT DE VOCATION (TERRE NEUVE, GRAVIÈRE, LAC...)

- ☞ Certificat d'autorisation obligatoire pour changer la vocation d'une superficie forestière pour la création d'une nouvelle superficie agricole, l'aménagement d'un lac, l'exploitation d'une gravière...;
- ☞ Les bandes de protection prévues au règlement ne peuvent être déboisées à ces fins.

Un plan d'aménagement forestier et un avis agronomique doivent accompagner la demande de certificat d'autorisation pour la création de nouvelles superficies agricoles. Pour les autres projets (gravière, lac...) les documents pertinents (CPTAQ, MDDELCC) doivent accompagner la demande.

COUPE INTENSIVE ET DÉBOISEMENT INTERDITS DANS LES BANDES DE PROTECTION, LES ZONES AINSI QUE DANS LES PEUPELEMENTS FORESTIERS SUIVANTS

- ☞ 15 mètres le long des cours d'eau et des zones sensibles;
- ☞ 20 mètres le long des chemins publics et bâtiments protégés (maison, chalet...);
- ☞ 30 mètres autour des sites présentant un intérêt régional identifiés au règlement;
- ☞ 30 mètres autour des prises d'eau potable;
- ☞ 50 mètres autour des érablières exploitées;
- ☞ 50 sur la crête des montagnes identifiées au règlement;
- ☞ 100 mètres autour des lacs identifiés au règlement;
- ☞ Peuplements forestiers traités en éclaircie commerciale il y a moins de dix (10) ans;
- ☞ Peuplements forestiers traités en éclaircie précommerciale il y a moins de quinze (15) ans;
- ☞ Érablières, pentes fortes (plus de 30 %) et plantations de moins de trente (30) ans.

Certaines de ces bandes, zones et/ou peuplements peuvent faire l'objet d'une coupe intensive suite à l'obtention d'un certificat d'autorisation.

Bien qu'il résume assez bien le règlement en objet, le présent texte ne peut être utilisé à des fins légales. À cet effet, veuillez consulter le **Règlement régional no 115-13** au bureau de la MRC des Etchemins ou sur son site Web. À noter que des recours pénaux sont prévus pour quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions énoncées dans ledit règlement. Pour toutes informations complémentaires à la présente ou pour l'obtention d'un certificat d'autorisation, **contactez M. Yoland Bédard**, service régional d'inspection en foresterie pour les Appalaches, au **418 883-3347 poste 651** ou à **ybedard@mrcbellechasse.qc.ca**.